

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les firmes PricewaterhouseCoopers et Samson Bélair / Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2000, le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33697

Gouvernement du Québec

Décret 205-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération en matière d'énergies renouvelables entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne souhaitent conclure une entente de coopération en matière d'énergies renouvelables;

ATTENDU QUE les parties entreprennent d'encourager et de favoriser la coopération et les échanges en matière de développement et de transfert des connaissances et des technologies associées à l'énergie éolienne, de développement de partenariats entre l'industrie québécoise de l'énergie éolienne et des entreprises et organismes tunisiens, de développement et de transfert des connaissances associées à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et à l'élaboration d'une stratégie dans ce domaine et de développement de partenariat et de transfert des connaissances dans le domaine de la biomasse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération en matière d'énergies renouvelables entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33698

Gouvernement du Québec

Décret 209-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat pour l'acquisition de moniteurs défibrillateurs semi-automatiques/manuels et fournitures associées par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain a été constituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la Corporation ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993, conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le 15 juillet 1999, la Corporation lançait un appel d'offres public pancanadien, conforme au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE la firme Zoll Medical Corporation présentait la plus basse soumission conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Corporation et au montant de 2 428 500,45 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux: